

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 23 avril 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 3 mai 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi vingt-neuf avril à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Joël PUTIGNIER, Mme Justine GERPHAGNON à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Marine VENET à Mme Catherine DOUBLET, M. Edouard BION à Mme Christiane BAYET, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

**Délibération n°2024/04/18 - Budgets Ville, Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV et Régie des Restaurants - Admissions en non-valeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le budget de la Commune,

Vu les états des taxes et produits irrécouvrables présentés par le Trésorier de Montbrison, comptable de la commune, sollicitant l'admission en non-valeur de titres de recettes,

Considérant que toutes les actions réglementaires entreprises pour le recouvrement de ces sommes par le comptable public se sont avérées inopérantes,

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

M. Joël PUTIGNIER propose au Conseil Municipal de bien vouloir rendre un avis favorable sur le principe de l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables concernant :

- Le budget FJT Guy IV : 200,70 € (article comptable 6541) pour les années 2017 et 2022
- Le budget Régie des Restaurants :
  - 228,19 € au titre de l'article comptable 6541 pour les années 2020 à 2022
  - 183,72 € au titre de l'article comptable 6542) pour les années 2021 à 2023
- Le budget Ville :
  - 1 255,85 € au titre de l'article comptable 6541) pour les années 2016 à 2022
  - 1 731,57 € au titre de l'article comptable 6542) pour les années 2016 à 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, rend un avis favorable sur le principe de l'admission en non-valeur de l'ensemble des produits irrécouvrables proposés ci-avant.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.